

## **TRANSPORT de PERSONNES à MOBILITE REDUITE DANS LE SECTEUR DE SAVERNE ET ENVIRONS**

### **CONVENTION**

#### **Entre :**

- Le **Département du Bas-Rhin** représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 6 septembre 2010

ci-après désigné « le Département »

#### **et**

- le **G**roupement pour l'**I**nsertion des Personnes **H**andicapées **P**hysiques "Alsace", représenté par sa Présidente, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 décembre 2007 (du 9 octobre 2009)

ci-après désigné « GIHP Alsace »

#### **PREAMBULE**

Cette convention fait suite à la précédente convention entre le GIHP Alsace et le Département du Bas-Rhin qui couvrait la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 Août 2011.

Une convention entre le GIHP Alsace et chaque commune définit les modalités d'exploitation et de financement du service.

En complément, la présente convention a pour objet de contractualiser les relations entre le Département et le GIHP Alsace, notamment d'un point de vue financier.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA MISSION**

Dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif au transport des personnes handicapées et de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, le GIHP Alsace met en œuvre un service TPMR avec le soutien financier du Département et les communes concernées du secteur de Saverne et environs.

Sont considérées comme handicapées physiques, toutes personnes présentant un handicap définitif ou temporaire les rendant incapables d'emprunter les moyens normaux de transport en commun.

Ces transports devront impérativement :

- être effectués en dehors de la période nocturne (0 H à 6 H),
- ne pas se substituer aux transports à destination des établissements de soins effectués en ambulance,
- atteindre un taux maximum d'occupation par véhicule,
- ne pas se substituer aux transports à la demande mis en œuvre localement par les communautés de communes sur délégation de compétence du Département.

## **ARTICLE 2 : MOYENS**

Le service de transports spécialisés est assuré au moyen de véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées. Ce matériel est propriété du GIHP Alsace qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour sa maintenance et son remplacement, en accord avec les signataires de la présente convention.

Le GIHP Alsace se charge du recrutement du personnel et assume les obligations y afférentes. Il fixe les conditions de travail dans le cadre de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (convention du 31 octobre 1951).

Une situation des effectifs et du matériel à la date de signature du contrat figure en annexe à la présente.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU GIHP Alsace**

Le service de transports spécialisés fonctionne sous l'autorité du GIHP Alsace qui en assume la responsabilité avec ses conséquences pécuniaires tant vis à vis des passagers que des tiers.

En conséquence, il contractera pour ses véhicules et son personnel toute assurance pour couvrir de manière illimitée, à l'égard des tiers, sa responsabilité de transporteur et d'employeur.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les conventions avec chaque commune prévoient que chacune d'entre elles verse au GIHP Alsace une participation annuelle de fonctionnement dont le montant est fixé au prorata du nombre d'habitants constatés au dernier recensement officiel. Le taux à appliquer sera fixé annuellement dans le cadre de la commission visée à l'article 5.

Le Département versera en complément une subvention d'équilibre du service.

A cet effet

- le GIHP Alsace fournira aux partenaires signataires les éléments de calcul annuels pour les périodes d'exploitation effectives
- il devra isoler, notamment au niveau des budgets annuels et des comptes d'exploitation, les résultats propres à ladite mission
- il devra fournir, pour chaque exercice, un budget faisant ressortir les prévisions de recettes et de dépenses globales de son exploitation
- l'amortissement du matériel devra être inclus dans le compte d'exploitation
- le GIHP Alsace tiendra sa comptabilité en conformité avec le plan comptable
- le GIHP Alsace sera tenu de demander chaque année, dans les conditions réglementaires, les subventions de fonctionnement et d'équipement qu'il lui sera possible d'obtenir des collectivités locales, des organismes sociaux et autres.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Les représentants des communes, du Département du Bas-Rhin et le GIHP Alsace se constitueront en commission technique et se réuniront au moins une fois par an pour discuter du budget prévisionnel.

Le GIHP Alsace devra se prêter à toutes opérations de contrôle, notamment comptables, qui pourront être faites par le département ou la commune concernée.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour **la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 juillet 2013.**

Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du GIHP Alsace.

Elle pourrait l'être à n'importe quel moment, sur décision du Département, dans le cas où le GIHP Alsace n'exécuterait pas normalement la mission qui lui est confiée.

## **ARTICLE 7 : ELECTION DES DOMICILES**

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèrerait nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin,  
à l'Hôtel du Département, Service des Déplacements, Transports et Grands Equipements,  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
- pour le GIHP Alsace,  
33 rue du Maréchal Lefebvre 67100 STRASBOURG

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait à Strasbourg, le  
en deux exemplaires originaux

La Présidente du GIHP Alsace

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil Général

Christine PEREZ

Guy-Dominique KENNEL